



DEE - RC  
Registre du commerce  
Case postale  
1211 Genève 3

Note à :

Mesdames et Messieurs les Notaires

N/réf. :  
V/réf. :

Genève, le 27 janvier 2026

Maîtres,

Cette année encore, nous souhaitons vous faire part de diverses informations concernant la tenue du registre du commerce, tant en matière législative (pt I) qu'en matière de pratique (pt II).

## **I. Législation**

1. La loi fédérale sur la **transparence des personnes morales et l'identification des ayants droit économiques** ([Loi sur la transparence des personnes morales, LTPM](#)) a été adoptée le 26 septembre 2025. Il s'agit d'intensifier la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. La LTPM introduit de nouvelles obligations de transparence pour certaines entités juridiques et prévoit la création d'un registre fédéral central des ayants droit économiques (registre de transparence). Le délai référendaire a expiré le 15 janvier 2026.

Le **projet d'ordonnance** sur la transparence des personnes morales et l'identification des ayants droit économiques ([Ordonnance sur la transparence des personnes morales, OTPM](#)) contient les dispositions d'exécution de la LTPM. Elle précise, en particulier, les informations que les entités juridiques doivent collecter et déclarer ainsi que la procédure applicable aux annonces au registre de transparence. [La consultation court jusqu'au 30 janvier 2026.](#)

L'annonce pourra être faite au registre du commerce cantonal, plutôt qu'au registre de transparence, à des conditions limitatives (art. 11 LTPM) :

- l'annonce est effectuée par une société au sens de l'art. 2 LTPM ;
- l'annonce porte sur l'identité de ses ayants droit économiques ;
- l'annonce est effectuée simultanément à une inscription à opérer dans le registre du commerce, dans un document non public, distinct de la réquisition d'inscription ;
- tous les ayants droit économiques sont inscrits au registre du commerce en qualité d'associé ou d'organe de la société.

Le registre du commerce cantonal transmettra ensuite les informations reçues au registre de transparence sans les vérifier ni les conserver (art. 11 LTPM).

## **II. Pratique**

2. Jusqu'au 30 avril 2021, quiconque acquérait des actions au porteur d'une société dont les titres n'étaient pas cotés en bourse était tenu d'annoncer cette acquisition à la société dans un délai d'un mois (art. 697i al 1 aCO, abrogé au 1er mai 2021).

À partir du 1er mai 2021, les actionnaires dont des **actions au porteur ont été converties de plein droit en actions nominatives** ne pouvaient plus s'annoncer directement à la société. Ils devaient demander au tribunal leur inscription au registre des actions, avec l'accord préalable de la société (art. 4 al. 1 et 7 al. 1 disp. trans.). Au 1er novembre 2024, les actions des actionnaires qui ne se sont pas annoncés directement à la société selon l'art. 697i aCO, jusqu'au 30 avril 2021, et n'ont pas demandé au tribunal leur inscription au registre des actions, postérieurement, ont été **annulées de par la loi** (art. 7 al. 1 et 8 al. 1 disp. trans.). Les actions annulées ont été remplacées par des actions propres dont la société peut disposer librement (art. 8 al. 1 disp, trans.)<sup>1</sup>.

Pour les sociétés qui n'ont **pas encore adapté leurs statuts** au sens de l'art. 5 disp. trans. et qui requièrent une inscription qui repose sur des décisions de l'assemblée générale, y compris pour l'adaptation de leurs statuts, il convient d'indiquer précisément, dans l'acte authentique, ou de rendre vraisemblable, par la production de pièces, les démarches concrètes effectuées qui justifient la **constatation du droit de vote des actionnaires** au sens des art. 702 al. 1 et 702 al. 2 ch. 2 CO (art. 706b ch. 3 et 937 CO).

En effet, une « non-décision », comme dans le contexte d'une assemblée générale tenue par des non-actionnaires, est entachée de **nullité**<sup>2</sup>, qui doit être relevée d'office<sup>3</sup> (art. 937 CO).

3. Selon la jurisprudence, les décisions prises par une assemblée des actionnaires, qui ne revêt pas de caractère universel au sens de l'art. 701 CO et qui a été convoquée par des membres du conseil d'administration après l'expiration de leur mandat, sont **nulles** (art. 699 al. 1 et 701 CO)<sup>4</sup>. Lorsqu'il n'est plus possible de tenir valablement une assemblée générale, seule demeure ouverte la **voie de droit de l'art. 731b CO**<sup>5</sup>.
4. Une raison de commerce ne doit **pas induire en erreur** sur le champ d'activité de l'entité juridique (art. 944 al. 1 CO). Selon la jurisprudence et la directive actuelle de l'Office fédéral du registre du commerce (OFRC), il existe un risque d'induire en erreur lorsque la raison de commerce contient un ou plusieurs termes qui se rapportent à une activité, à un produit ou à un service, qui n'est pas couvert par la **formulation du but** (statutaire) ou si

---

<sup>1</sup> Ces principes sont rappelés dans la jurisprudence : TF [4A\\_497/2024](#) du 31 mars 2025, consid. 3.1.

Cf. aussi les [Instructions relatives à la loi fédérale sur la mise en œuvre des recommandations du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales](#) du 1er novembre 2019.

<sup>2</sup> CR CO II-Peter/Birchler, art. 706b no 6 et 12 ; BSK OR II-Dubs/Truffer, art. 706b no 4, 5 et 17 ; Forstmoser/Meier-Hayoz/Nobel, Schweizerisches Aktienrecht, § 25, no 117, 118, 126 et 128 ; TF [4A\\_279/2018](#) du 02.11.2028, consid. 5.3, [ATF 137 III 460](#), p. 465, consid. 3.3.2, et [ATF 115 II 468](#), p. 473, consid. 3b.

<sup>3</sup> CR CO II-Vianin, art. 937, no 11 et 16 ; BSK OR II-Eckert/Enzler, art. 937, no 21 et 30 ; Forstmoser/Meier-Hayoz/Nobel, Schweizerisches Aktienrecht, § 25, no 134 et 135.

<sup>4</sup> TF [4A\\_387/2023 - 4A\\_429/2023](#) du 2 mai 2024, consid. 6.2.2. et 6.3.2. ; sur l'expiration du mandat, cf. aussi [ATF 148 III 69](#).

<sup>5</sup> TF [4A\\_496/2021](#), consid. 3.6. (non publié à l'ATF 148 III 69) ; CR CO II-Peter/Birchler, art. 710 no 20, BSK OR II-Wernli, art. 710 no 6.

la raison de commerce se réfère à un but accessoire dissimulant ainsi l'activité principale de l'entité juridique<sup>6</sup>.

Les raisons de commerce composées uniquement de **désignations génériques descriptives** et de l'adjonction de la forme juridique ne sont pas de nature à individualiser une entité juridique puisqu'elles n'ont pas le pouvoir identifiant et distinctif requis. Il s'agit de termes du langage courant qui doivent rester à la libre disposition de chacun. Les désignations génériques descriptives de l'entreprise ou de la branche d'activité sont en revanche admises lorsqu'elles sont matériellement justifiées et lorsqu'elles sont **complétées par d'autres éléments** leur conférant un pouvoir identifiant et distinctif. Enfin, les désignations génériques qui, sans décrire l'activité de l'entreprise, ont un **caractère de fantaisie** peuvent être utilisées comme raison de commerce<sup>7</sup>. Selon la pratique fédérale, le caractère de fantaisie est actuellement admis de façon **restrictive**.

Au cours de l'année écoulée, l'OFRC a refusé plusieurs inscriptions genevoises, au sens de l'art. 33 ORC, au motif que la raison de commerce était trompeuse ou générique, ainsi :

- « Raps SA » (induit en erreur pour un but immobilier),
- « Persimmon Sàrl » (induit en erreur pour un but d'interprétation et de traduction),
- « Patate SA » (induit en erreur pour un but de prise de participations),
- « Commerce de détail SNC » (désignation générique descriptive de l'activité),
- « Moutarde SA » (désignation générique descriptive de l'activité/induit en erreur pour un but d'organisation et d'informatique),
- « RetailAgent SA » (désignations génériques descriptives de l'activité),
- « Wood Construction SA » (désignations génériques descriptives de l'activité),
- « TOOL Sàrl » (désignation générique descriptive de l'activité).

À noter que l'OFRC révise actuellement ses directives relatives à la formation des raisons de commerce et des noms, d'une part, et au contrôle d'identité des raisons de commerce, d'autre part<sup>8</sup>.

5. Selon un refus de l'OFRC au sens de l'art. 33 ORC, le **délai de six mois** entre la date de clôture du bilan et la conclusion du contrat de **fusion** visé par l'art. 11 LFus doit être apprécié selon l'art. 77 al. 1 ch. 3 CO<sup>9</sup> : un bilan au 30 juin ne peut pas être utilisé si le contrat est conclu au 31 décembre suivant (délai dépassé d'un jour). Cette disposition s'applique aussi à la computation du délai de six mois en matière de **réduction du capital** au sens de l'art. 653I CO<sup>10</sup>.

---

<sup>6</sup> Directive à l'attention des autorités du registre du commerce concernant la formation et l'examen des raisons de commerce et des noms du 1er avril 2021, p. 3, no 1 et 2.

<sup>7</sup> Directive à l'attention des autorités du registre du commerce concernant la formation et l'examen des raisons de commerce et des noms du 1er avril 2021, p. 9, no 37, 40 et 41.

<sup>8</sup> Cf. REPRAX 3-4/25, p. 184 in fine.

<sup>9</sup> Cf. dans ce sens aussi CHK-Weber, FusG 11, no 5.

<sup>10</sup> Cf. dans ce sens CR CO II-Heinzmann, art. 653I, no 3.

6. En vertu de l'art. 13 al. 2 LEFin, seules les personnes qui disposent de l'autorisation requise peuvent faire figurer, seules ou en relation avec d'autres termes, les **désignations** «gestionnaire de fortune», «trustee», «gestionnaire de fortune collective», «direction de fonds» ou «maison de titres» dans leur raison sociale, dans la description de leur but social ou dans des documents professionnels. En présence d'une terminologie différente mais faisant explicitement référence au champ d'application matériel de la loi par **renvoi aux dispositions pertinentes de la LEFin**, sans autorisation de la FINMA, l'OFRC considère qu'il s'agit d'une dénomination de l'établissement pouvant prêter à confusion ou induire en erreur au sens de l'art. 13 al. 1 LEFin, justifiant un refus de l'inscription.
7. La FINMA peut dispenser de l'obligation d'obtenir une **autorisation en tant que trustee** les trustees exerçant exclusivement une activité de trustee en faveur de trusts qui ont été constitués par la même personne ou au bénéfice de la même famille et qui sont détenus et surveillés par un établissement financier titulaire d'une autorisation au sens de l'art. 5 al. 1 ou 52 al. 1 LEFin (art. 9 al. 3 OEFin). Selon l'OFRC, cette **dispense** constitue une **pièce justificative** et doit être **requise** lors de l'inscription.
8. En cas de libération ultérieure du capital ou d'une augmentation du capital par **conversion de fonds propres librement disponibles**, il convient de produire la preuve que le montant de l'augmentation est couvert (art. 46 al. 3 let. c, 54 al. 1 let. d ch. 1, 59 b, 70 et 74 al. 3 ORC).

Cette **preuve** est apportée au moyen des comptes annuels dans la version approuvée par l'assemblée générale et vérifiée par un réviseur agréé (art. 634b al. 2, resp. 652d al. 2 ch. 1, CO) ou au moyen des comptes intermédiaires vérifiés par un réviseur agréé, lorsque la date de clôture du bilan remonte à plus de six mois au jour de la décision de l'assemblée générale (art. 634b al. 2, resp. 652d al. 2 ch. 2, CO).

9. Les comptes déterminants, au sens des art. 65a, 70 et 83 ORC, sont les comptes **annuels** du dernier exercice **écoulé** (et non des comptes intermédiaires, ni les comptes de l'exercice précédent).
10. Si les statuts de la **coopérative** comportent une obligation, à charge des associés, de fournir des **prestations en argent ou sous une autre forme**, ils doivent indiquer la nature et le montant des prestations concernées (art. 833 ch. 5, 853 et 867 al. 1 CO). Les associés et les tiers doivent être en mesure de se faire une idée raisonnablement claire des montants ou des autres prestations que la société est en droit d'exiger (montant maximal, critères de calcul déterminant, etc.)<sup>11</sup>.
11. Pour des raisons pratiques, il serait bienvenu d'indiquer sur la réquisition le **nom de la personne signataire** en toutes lettres.
12. Eu égard aux suspens persistants en la matière, nous souhaitons revenir sur les nécessités suivantes :
  - pour l'enregistrement des indications personnelles des personnes physiques, il convient de produire la copie d'une pièce d'identité valable, même lorsque la personne doit être inscrite sans pouvoir de signature (art. 24a et 24b ORC), ainsi qu'une copie de l'attestation de résidence en Suisse émise par la commune de domicile lorsque celui-ci se trouve à l'extérieur du canton de Genève (art. 119 al. 1 let. e ORC) ;

---

<sup>11</sup> CR CO II-Chabloz, art. 833 no 19a et 853 no 12; pour des exemples de prestations requises, cf. CR CO II-Chabloz, art. 833 no 19b et BSK OR II-Schenker/Meyer, art. 833 no 7.

- lorsqu'une entité juridique dispose de ses propres locaux à son siège, il convient de l'indiquer expressément sur la réquisition (tout comme l'adresse c/o). Lorsque les circonstances donnent à penser que le domicile annoncé n'est qu'une adresse de domiciliation, sans que celle-ci ait été déclarée comme telle, la situation doit être examinée sur la base de pièces justificatives (art. 117 al. 4 ORC).

Les collaboratrices et collaborateurs de l'office se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

Nous vous prions de croire, Maîtres, à l'assurance de notre considération distinguée.

Julia Lefaux Rodriguez  
Directrice / Préposée

Anna Juillerat  
Substitute